

Délibération n°2025-05

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 24 janvier 2025,
sous la présidence de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération n°2022-15 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de conventions

- Convention entre l'Université (CIEF) et Arizona Stat University : (annexe financière financière pour le cours d'été 2025) Pour un montant de 18.630 € en recette si 15 étudiants inscrits ou 32.290 € si 26 étudiants inscrits.
- Convention de partenariat entre l'Université et France Éducation international (FÉI) dans le cadre des concours *En duo et Dis-moi des nouvelles plurilingues*. Pour un montant de 1.050 € en dépense hors logement.
- Convention de mécénat entre la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes – CERA et la Fondation de l'Université Lyon 2 pour un montant de 60 000 € en recette sur 4 ans.
- Convention de mécénat entre L'Union Régionale des sociétés coopératives et participatives et des sociétés coopératives d'intérêt collectif Auvergne-Rhône-Alpes et la Fondation de l'Université Lyon 2 pour un montant de 32 000 € en recette sur 4 ans.
- Annexe annuelle n°2 à la convention attributive de subvention conclue entre l'Université et l'Association ALP2 pour un montant de 7.000 € en dépense.
- Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Université avec le CROUS de Lyon (occupation et exploitation du restaurant universitaire et des cafétérias sur les campus de l'Université).

Les conventions ci-dessus sont approuvées à l'unanimité.

Membres en exercice : 37

Quorum : 19

Présents et représentés : 22

Fait à Lyon, le 27 janvier 2025

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 31 janvier 2025

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 31 janvier 2025